Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 36 - 12 juin 2017

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP

DDCSPP-SG 2017158-0001 – Arrêté portant nomination des membres du comité médical des praticiens hospitaliers 3

DDT

DDT-SEB/BB 2017150-0001 - Arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2017/2018 5

DDT-SHCD 2017159-0001 - Arrêté modificatif de composition de la CLAH de l'AUBE..... 12

UT DIRECCTE

DIRECCTE-SAP2017160-013 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – MULTISERVICES REACTIF 8, rue des tendons à TROYES 14

DIRECCTE-SAP-2017160-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – PAYSAGE CHAMPENOIS 212 B, rue Emile Zola à ROMILLY sur SEINE 15

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

2017/DRIEE/SPE/062 – Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la Seine 16

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2017160-0004 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé 21

CAB2017160-0005 – Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé 23

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

SIDPC-2017158-0006 – Arrêté portant fermeture d'établissements scolaires les jeudi 6 juillet et vendredi 7 juillet 2017 à l'occasion du passage de la course cycliste « Le Tour de France ». 25

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCI2017158-0001 – Arrêté autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube pour la réalisation d'études de terrain dans le cadre du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre BRAY-sur-SEINE et NOGENT-sur-SEINE 28

DCDL-BCLI2017159-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes 33

DCDL-BCLI2017159-0002 – Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat inter-communal de regroupement scolaire de Bercenay en Othe, Chennegy et Maraye en Othe 35

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BENV2017143-0002 – ICPE – Arrêté préfectoral d'autorisation - Sociétés PANAIS ENERGIE Commune de THENNELIERES 39

Sous Préfecture de NOGENT sur SEINE

SPNGT2017158-0001 – Arrêté relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PECORARI à TROYES 95

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° DDCSPP-SG-2017 158-0 001

portant nomination des membres du comité médical des praticiens hospitaliers

LA PREFETE de l'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 6152-36 et suivants ;

VU le décret n° 2006-717 du 19 Juin 2006 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers modifiant le Code de Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret 2006-1221 du 05 octobre 2006 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et ondotologiques hospitaliers modifiant le Code de Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016237-0001 du 24 août 2016 portant délégation de signature en matière générale à M. AUBERT Pierre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU la demande du Centre Hospitalier de Troyes en date du 11 mai 2017 relative à l'examen du dossier du Docteur BLAISON Dominique devant le comité médical ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1er

Le comité médical institué par l'article 5 du décret n° 2010-1441 du 29 septembre 2010 est composé par les membres suivants :

- Monsieur le Professeur BASTIE J. Noël, professeur des universités, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

- Monsieur le Docteur CASASNOVAS René-Olivier, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

- Monsieur le Docteur CAILLOT Denis, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Article 2

Cette désignation prend uniquement effet pour l'examen du dossier de monsieur le Docteur BLAISON Dominique, praticien hospitalier permanent au centre hospitalier de TROYES.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 7 juin 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice-Adjointe départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Ghislaine LUCOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2017150-0001

Arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2017/2018

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424.1, L 424.2, L 425.15 et R 424.1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'agrément de divers plans de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0022 du 6 novembre 2012 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 28 avril 2017 ;

VU la consultation du public effectuée du 5 mai 2017 au 26 mai 2017 prévue par l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de l'AUBE est fixée comme suit pour la campagne cynégétique 2017/2018 :

OUVERTURE GENERALE : 17 SEPTEMBRE 2017 à 8 h 30
FERMETURE GENERALE : 28 FEVRIER 2018 à 17 h 30

ARTICLE 2 - DEROGATIONS AUX PERIODES D'OUVERTURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

2.1 - GRAND GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Chevreuil – Daim	Jeudi 1er juin 2017	Mercredi 28 février 2018
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	Vendredi 1er septembre 2017	Mercredi 28 février 2018
Sanglier	Jeudi 1er juin 2017	Mercredi 28 février 2018

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU GRAND GIBIER

2.1.1 - La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier pourra être pratiquée du lever du jour à la tombée de la nuit :
- à compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au 13 OCTOBRE 2017 inclus,
- à partir du 14 OCTOBRE 2017 (date de l'ouverture de la chasse au bois) jusqu'au 28 FEVRIER 2018, lorsqu'elle se situe en dehors des heures autorisées (8h30 à 17h30) et/ou des trois jours par semaine autorisés, uniquement par les titulaires d'une autorisation individuelle et selon les conditions qui y seront spécifiées. Ces autorisations seront délivrées par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube (FDCA) et de l'Agence Aube-Marne de l'Office National des Forêts (ONF) pour les territoires soumis au régime forestier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de l'autorisation délivrée pour le chevreuil ou pour le sanglier.

2.1.2 - La chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale le 17 SEPTEMBRE 2017 pour le chevreuil et qu'à compter du 14 OCTOBRE 2017 pour les autres espèces. Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés.

2.1.3 - La chasse du sanglier en battue peut être autorisée du 1er JUIN 2017 au 14 AOUT 2017 inclus sur autorisation préfectorale et après avis de la FDCA et sans autorisation préfectorale du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse. Pendant ces périodes, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq tireurs, dont un traqueur avec chiens.
Pendant la période allant du 1er JUIN 2017 à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût pour les titulaires d'une autorisation individuelle, est limitée à 3 jours par semaine les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés, dans les structures de gestion cynégétique (ex PGC). En dehors de ces structures, elle est autorisée tous les jours de la semaine.
Il est rappelé, que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni à l'endroit de son prélèvement et avant tout déplacement d'un dispositif de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.

2.1.4 - A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 1er SEPTEMBRE 2017 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS) selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedi, dimanche et lundi peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.
Sur l'unité de gestion Rumilly Chaource, un calendrier spécifique de chasse pourra être mis en place si nécessaire et sera notifié aux lots concernés.

2.1.5 - Le tir du grand gibier n'est autorisé qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

2.1.6 - Un **jour de chasse en battue commun et obligatoire** est instauré pour les secteurs 81, 82, 83 et 85 du massif de Rumilly Chaource. Pour la saison 2017/18, ces jours seront les dimanches 15 octobre 2017, 12 novembre 2017, 10 décembre 2017, 14 janvier 2018 et 11 février 2018.

*2.2 - **PETIT GIBIER***

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	Dimanche 17 septembre 2017	Samedi 23 septembre 2017
Perdrix grise (zone sud) : 3 jours	Dimanche 17 septembre 2017	Samedi 7 octobre 2017
Autres perdrix - Faisan	Dimanche 17 septembre 2017	Mercredi 31 janvier 2018
Lièvre : 5 jours	Dimanche 1er octobre 2017	Samedi 4novembre 2017

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU PETIT GIBIER

2.2.1 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au 1er alinéa du paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

2.2.2 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 3 SEPTEMBRE 2017 dans les périmètres d'action des unités de gestion et de contrats de gestion cynégétiques (zone Nord). Dans ce cas, l'attribution ne peut excéder 30% de l'attribution de l'année précédente, jusqu'à la date de l'ouverture générale.

2.2.3 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans la zone Nord du département est fixée au 25 NOVEMBRE 2017 :

a) dans les périmètres d'action des contrats et des plans de gestion cynégétique perdrix grise.

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 1er SEPTEMBRE 2017 à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

2.2.4 - Ces dispositions ne concernent pas la chasse au vol ainsi que les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

2.2.5 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédant, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 25 NOVEMBRE 2017 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Landion, de la plaine de Troyes, de Thibaud de Champagne et de la Champagne Crayeuse Centre.

2.2.6 - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le 26 AOUT 2017 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils.

ARTICLE 3 - COMMUNES VITICOLES

Sur les territoires des communes de :
AVIREY LINGEY, BALNOT SUR LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES SUR ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES SUR OURCE, COURTERON, EGUILLY SOUS BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LANDREVILLE, LOCHES SUR OURCE, MERREY SUR ARCE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, NOE LES MALLETS, PLAINES SAINT LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE, VILLE SUR ARCE, VIVIERS SUR ARTAUT,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'ouverture générale de la chasse est reportée

au 1er octobre 2017 à 8 h 30

et les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

GIBIER SEDENTAIRE		
ESPECES	**OUVERTURE**	**CLOTURE**
Perdrix grise : 3 jours	Dimanche 1er octobre 2017	Samedi 21 octobre 2017
Perdrix rouge : 1 jour	Dimanche 1er octobre 2017	Samedi 7 octobre 2017
Faisan	Dimanche 1er octobre 2017	Mercredi 31 janvier 2018
Lièvre : 5 jours	Dimanche 1er octobre 2017	Samedi 4 novembre 2017

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE

Les conditions spécifiques d'exercice de la chasse concernant le grand gibier ainsi que le lièvre et la perdrix grise restent celles en vigueur sur l'ensemble du département (paragraphes 2.1.1 à 2.1.5 et 2.2.1 et 2.2.2 de l'article 2 ci-dessus).

ARTICLE 4 - HORAIRES DE CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées, pour la chasse à tir et au vol, de 8 h 30 à 17 h 30 pendant toute la période de la chasse.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier pour les titulaires d'une autorisation préfectorale ;

- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du lapin ;

- à la chasse du pigeon ramier qui ne peut toutefois être chassé qu'à partir de 8 h 30 et jusqu'à la tombée de la nuit ;

- à la chasse du renard pratiquée en battue (avec un minimum de 5 participants) pendant la tranche horaire du lever du jour à 8 h 30 ;

- à la chasse à la passée du gibier d'eau qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;

- à la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

- au tir du ragondin et du rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et fossés de drainage, qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;

- à la chasse du sanglier en battue dans les cultures agricoles après en avoir averti les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Il est rappelé que :
- la chasse de nuit est interdite sauf en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau autorisée la nuit à partir de huttes dans les conditions fixées par l'article L 424.5 du code de l'environnement ;
- le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 5 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- les chasses commerciales.

ARTICLE 6 - GESTION DU SANGLIER DANS LES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVES POUR CETTE ESPECE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont intégralement applicables pour la chasse du sanglier dans les périmètres d'action des structures de gestion cynégétique pour cette espèce.

6.1.1 - Conditions de prélèvement des sangliers

Le prélèvement des sangliers n'est possible que sur les seuls territoires disposant de bracelets pour la chasse de cette espèce et pendant les jours autorisés.

Les bracelets seront attribués à tout détenteur de droit de chasse qui en fera la demande par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube et selon les règles d'attribution définies pour chaque unité de gestion et validées en CDCFS.

Ces derniers sont utilisables uniquement sur le territoire objet de l'attribution. Le modèle du dispositif de marquage délivré devra être agréé préalablement par arrêté préfectoral.

6.1.2 - Utilisation des dispositifs de marquage

Un bracelet validé (daté des jour et mois de la capture) doit être apposé préalablement à tout transport à un membre postérieur, entre le tendon et l'os de chaque sanglier prélevé, sur le lieu même de son prélèvement. L'apposition de ce dispositif est réalisée à la diligence et sous l'entière responsabilité du détenteur du droit de chasse ou des responsables qu'il aurait délégués à cet effet.

6.1.3 - Règles d'utilisation des bracelets

L'apposition des bracelets sur les sangliers, là où leur prélèvement est autorisé, doit respecter les règles suivantes.

POIDS PLEIN	65 kg et moins	Plus de 65 kg
POIDS VIDE	52 kg et moins	Plus de 52 kg
SANGLIER PRELEVE (mâle ou femelle)	1 bracelet	2 bracelets

Les bracelets utilisés sur les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 65 kg plein ou 52 kg après éviscération (dit « bracelets de remplacement ») pourront être renouvelés tout au long de la saison à la diligence de la Fédération Départementale des Chasseurs, sur présentation des constats de tir établis à l'occasion des déclarations.

6.1.4 - Organisation des contrôles

Le contrôle du poids de chaque sanglier prélevé est obligatoire. Il doit être réalisé, à l'initiative du responsable de chaque lot de chasse, le jour même de son prélèvement, ou dans les 24 heures pour les sangliers prélevés à l'approche ou à l'affût et préalablement à tout découpage de l'animal :

- aux points de pesée agréés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE et pendant les horaires d'ouverture définis,

- ou à défaut (en cas d'impossibilité manifeste) par un agent assermenté en matière de police de la chasse ou un des responsables nommément désignés par les groupements d'intérêt cynégétique.

A l'issue de cette déclaration :

a) un constat de tir est rempli et signé du déclarant et du responsable du point de pesée ou d'un des agents susvisés. Il comporte la date, la désignation du territoire et des responsables de la chasse et du point de pesée, l'espèce considérée avec les sexe, âge, poids et numéros de bracelets utilisés ;

b) le constat du poids de l'animal donne lieu, le cas échéant, à l'apposition de bracelets supplémentaires mis en place à l'initiative du responsable du point de pesée conformément aux règles fixées dans la grille d'utilisation des bracelets et qui sont dispensés de la formalité de validation telle que décrite au paragraphe 6.1.2 ci-dessus.

6.1.5 - Pénalités

a) Au cas où à l'issue de la pesée, le nombre de bracelets requis ne peut être apposé immédiatement sur l'animal, le chasseur ayant épuisé sa dotation :

* le responsable du point de pesée délivrera au déclarant le nombre de bracelets permettant le transport de l'animal mais le dépassement constaté pourra être, sur décision du Directeur Départemental des Territoires, soustrait des attributions accordées jusqu'à concurrence du triple des bracelets délivrés pour permettre le transport de l'animal dès la présente campagne ou à défaut lors de la campagne suivante ;

* le constat de tir spécifique au dépassement devra être adressé dans les 24 heures par le responsable du point de pesée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;- 6 -

b) Toute autre infraction (tir de sanglier sans bracelet disponible, transport d'animaux non munis du dispositif de marquage, non présentation des sangliers prélevés aux points de pesée...) sera constatée par procès-verbal dressé par les agents chargés de la police de la chasse.- 6 -

6.1.6 - Dispositions diverses

Les dispositifs de marquage apposés sur des sangliers retrouvés à la suite de recherches effectuées à l'aide d'un chien de sang pourront être remplacés à la diligence de la Fédération Départementale des Chasseurs si ces recherches ont été menées par un conducteur agréé par l'UNUCR et sur présentation du rapport établi par le conducteur et visé par le responsable départemental de l'UNUCR attestant que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans son concours.

6.2 - REGLES D'ATTRIBUTION DES BRACELETS APPLICABLES DANS LES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUE

Dans les périmètres d'action des structures de gestion cynégétique, la chasse du sanglier n'est autorisée que dans les cas suivants :

- territoire ou lot de chasse de superficie supérieure ou égale à 40 ha d'un seul tenant et comportant au minimum 3 ha de formations boisées à l'exception du massif du Pays d'Othe où le minimum est de 5 ha de formations boisées,

- territoire ou lot de chasse d'un seul tenant comportant au minimum 20 ha de formations boisées,

- exploitations agricoles attenantes à un corps de ferme isolé et d'une surface supérieure ou égale à 40 ha d'un seul tenant, qui bénéficient d'une attribution forfaitaire de 5 bracelets.

Un nombre de bracelets est attribué à chaque lot de chasse où les prélèvements sont permis.

Les règles d'attribution sont validées en CDCFS et notifiées à chacune des structures de gestion cynégétique.

6.3 - PRELEVEMENT MINIMUM OBLIGATOIRE DE SANGLIERS (PMO)

Pour la saison 2017/2018, des prélèvements minimum obligatoires quantitatifs et qualitatifs peuvent être instaurés dans le département de l'Aube.

6.4 - AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions figurant aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux parcs et enclos.

ARTICLE 7 - GESTION DU PETIT GIBIER A L'INTERIEUR DES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUES APPROUVES (LIEVRE, PERDRIX GRISE ET FAISAN)

7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions figurant aux articles 7.1.1 à 7.1.4 ci-après sont intégralement applicables pour la chasse du lièvre, de la perdrix grise et/ou du faisan sur le territoire des communes inclus dans les périmètres d'action des plans de gestion cynégétique suivants : Plaine de Troyes, Voie Romaine, Vallée de la Sarce, Plaine de Romilly/Seine, Plaine de Brienne, Plateau du Barrois, Vallée de la Barse, Vallée de la Marve, Vallée du Landion, Vallée du Meldançon, Thibaud de Champagne, Entente Interdépartementale de la Vallée de l'Orvin, Entente Aube-Barbuise et de Champagne Crayeuse Centre.

7.1.1 -Conditions de prélèvement des lièvres, des perdrix grises et des faisans

Tout détenteur de droit de chasse, association ou groupement de chasseurs légalement constitué, ne pourra prélever des lièvres, des perdrix ou des faisans que selon les règles définies pour chaque structure de gestion cynégétique.
La Fédération Départementale des Chasseurs attribuera à tout détenteur de droit de chasse qui en fera la demande, un nombre de dispositifs de marquage équivalent à celui des lièvres, des perdrix grises ou des faisans qu'il sera autorisé à prélever.-

7.1.2 - Dispositifs de marquage

Pour le lièvre, ils seront constitués d'un bracelet en plastique qui comportera notamment le numéro minéralogique du département, un n° d'ordre dans une série annuelle ininterrompue, le millésime de l'année de délivrance ainsi que la lettre L désignant le gibier auquel il se rapporte.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, ils seront constitués d'une vignette auto-collante numérotée.
Un modèle de chacun de ces dispositifs sera déposé à la Direction Départementale des Territoires et agréé par arrêté préfectoral.

7.1.3 - Utilisation des dispositifs de marquage

a) Les dispositifs de marquage, utilisables uniquement sur le territoire objet de l'attribution, seront délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs et distribués aux chasseurs sous l'entière responsabilité de chaque détenteur de droit de chasse.

b) Le bracelet, validé (date des jour et mois de la capture) est apposé autour de l'une des pattes arrière de l'animal entre l'os et le tendon et la vignette auto-collante autour de l'une des pattes de chaque perdrix grise ou faisan prélevé sur le lieu-même de leur capture et préalablement à tout transport.

c) Les dispositifs de marquage lièvre et perdrix non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 9 décembre 2017 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le 19 décembre 2017 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

d) Les dispositifs de marquage faisan non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 10 février 2018 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le 20 février 2018 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

e) Tout titulaire qui n'aurait pas restitué ou utilisé les dispositifs de marquage dans les conditions fixées au présent paragraphe ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs.

7.1.4 - Organisation des prélèvements

Les prélèvements autorisés pour les espèces lièvre, perdrix grise et faisan devront tenir compte de la situation des populations constatées dans les périmètres d'action des différentes structures de gestion cynégétique se rapportant à ces espèces.

Ceux-ci seront arrêtés par le Directeur Départemental des Territoires sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, au vu des résultats des comptages nocturnes d'été par IKA ou IPA (en ce qui concerne l'espèce lièvre) et des comptages et échantillonnages (en ce qui concerne les espèces perdrix grise et faisan) destinés à apprécier le taux de reproduction des espèces concernées et leurs effectifs avant chasse.

ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Mme le Chef du Service Eau Biodiversité

Hélène KERISIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° DDT-SHCD-2017-159-0001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 321-10,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aube,

VU les propositions des différents organismes consultés,

Sur proposition du Délégué Adjoint de l'Agence dans le département,

ARRETE

Article 1er :

Le paragraphe B de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

4. – en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme DARDE Annie Claude Déléguée à la Tutelle de l'UDAF	- Mme MAILLARD Anne Marie Déléguée à la Tutelle de l'UDAF
- Mme GINET Colette Cheffe du service cohésion sociale DDCSPP	- Mme LEGRAND Anne-Catherine Conseillère technique en service social DDCSPP

5. – en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. BERTRAND Didier représentant Action Logement	- Mme CAUTY Sybille représentant Action Logement

Article 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1er prendra fin à la même date que celui des membres désignés par l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à TROYES, le 08 JUIN 2017

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824563811

Acte : DIRECCTE- SAP2017160-013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 2 juin 2017 par Monsieur Liazid HAMACHE en qualité de gérant pour l'organisme MULTISERVICESREACTIF dont l'établissement principal est situé 8 rue des tendons - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP824563811 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 09 juin 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828961052

Acte : DIRECCTE-SAP2017160-014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 08 juin 2017 par Monsieur Franck HORNN en qualité de Gérant, pour l'organisme PAYSAGE CHAMPENOIS dont l'établissement principal est situé 212B Rue Emile Zola - 10100 ROMILLY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP828961052 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 09 juin 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUBE

ARRETE PREFECTORAL n°2017/DRIEE/SPE/062
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2016364-0001 du 29 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2017 dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°BGM/2016116-0001 du 25 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE IdF 186 du 29 avril 2016 portant subdélégation de signature à Madame Charline NENNIG, adjointe au chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 par la société AQUASCOP située à Angers (Maine-et-Loire) ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Aube des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du chef du service interdépartemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité en date du 24 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public de l'établissement public Voies navigables de France. en date du 1er juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre des études d'inventaire des espèces présentes dans le milieu conduites par l'établissement public Voies Navigables de France ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société AQUASCOP BIOLOGIE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur, dont le siège est situé 1, avenue du Bois l'Abbé – Technopole d'Angers – 49070 ANGERS BEAUCOUZE, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Mathieu SAGET de la société AQUASCOP
- Mme Corine BIDAULT de la société AQUASCOP
- M. Jean-Benoit HANSMANN de la société AQUASCOP
- M. Yannick GELINEAU de la société AQUASCOP

Elles sont assistées par les personnes suivantes :

- Mme Marine LIETOUT
- M. Louis BRETON
- M. Alexandre DUPIN
- M. Grégoire URBAN
- M. Pierre FISSON
- Mme Agnès LE HEN
- M. Alain BERLY
- Mme Séverine CHAUVET
- M. Guillaumes GALLAIS
- Mme Carole BOUZIDI
- Mme Jessica VIZINET
- M. Mickael TREGUIER
- M. Romain SAVASTANO
- Mme Caroline DUPONT
- M. François EVEN
- M. Vincent BRAULT
- Mme Marie-Aude LIGER
- M. Guillaume BOSSEAU

L'identité des personnes présentes sur les lieux de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques visant à caractériser les peuplements piscicoles sur la Seine dans le cadre des études du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine (77) et Nogent-sur-Seine (10) pour le compte de l'établissement public Voies Navigables de France.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée, ils concernent les stations suivantes :

Station	Cours d'eau	Lieu-dit	Commune	Coordonnées aval station (L93)	
				X	Y
1	Seine	La Haute Patûre	La Motte-Tilly Le Mériot	733 292	6 820 756
2	Seine	Les Roches de Perteleine	La Motte-Tilly Le Mériot	732 080	6 821 195
3	Seine	Fermes d'Isles Ruinée	La Motte-Tilly	731 842	6 820 148
4	Seine	Les Nozelles	La Motte-Tilly	732 115	6 819 461

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 24 juin au 31 août 2017.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou ELT62 type « martin pêcheur » ou équivalent.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus et Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus, Austropotamobius pallipes, Austropotamobius torrentium, Astacus leptodactylus, ...*).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).
Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) et Cellule police de l'eau spécialisée (cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;

- Service départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité (sd10@afbiodiversite.fr) ;
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- Fédération de l'Aube des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fedepeche10@wanadoo.fr) ;
- L'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, président M. Didier BERTOLO (dbertolo@free.fr) ;
- L'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nogent-sur-Seine, président M. Gilbert BESNARD (aappma.nogentsurseine@gmail.com) ;
- L'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy / La Motte-Tilly, président M. Jacques MASSON (ej.masson@noudessaules.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée au gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfète de l'Aube,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25 rue du lycée, 51000 Chalons-en-Champagne.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de La Motte-Tilly et Le Mériot pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Aube des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nogent-sur-Seine ;
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy / La Motte-Tilly "La Vandoise ".

Fait à Paris, le 8 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Chef du service de police de l'eau empêché,

Charline NENNIG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n ° 2017/0131

Troyes, le - 9 JUIN 2017

ARRÊTÉ n° CAB 2017160-0004
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM 2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 06 mars 2017 par Monsieur François BAROIN, président de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique dans un périmètre situé sur le territoire de la ville de TROYES

VU le récépissé délivré le 08 mars 2017 sous le numéro 2017/0131 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2017 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur François BAROIN, président de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les voies suivantes : avenue Pasteur, boulevard Gambetta, rue Diderot, rue Joseph Claude Habert, rue Gautherin.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 13 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur François BAROIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2009/0020

Troyes, le - 9 JUIN 2017

ARRÊTÉ n° CAB 20171160-0005
portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2653 du 10 septembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre déterminé situé sur le territoire de la ville de TROYES ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM 2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 26 janvier 2017 par Monsieur François BAROIN, maire de TROYES, en vue d'obtenir l'autorisation de modification de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 27 janvier 2017 sous le numéro 2017/0080 ;

VU l'avis émis le 21 mars 2017 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 59 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes

Le périmètre vidéoprotégé est délimité par les rues suivantes : Digue du Labourat, rue de la Haute Moline, rue Maurice Romagon, avenue des Lombards, rue Courtalon, rue de la Croix Pigeon avenue du Général Sarrail, rue Condorcet.

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

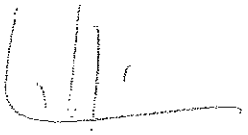

Nicolas BELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-SIDPC-20170158-0006
DU 7 JUIN 2017
portant fermeture d'établissements scolaires les jeudi 6 juillet et vendredi 7 juillet 2017 à l'occasion du passage de la course cycliste « Le Tour de France »

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Education ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le passage de la course cycliste « Le Tour de France » le jeudi 6 juillet 2017 dans les communes suivantes : Lignol-le-Château, Bar-sur-Aube, Couvignon, Meurville, Spoy, Magny-Fouchard, Vendeuvre-sur-Barse, La Loge-aux-Chèvres, Géraudot, Rouilly-Sacey, Mesnil-Sellières, Bouranton, Villechétif, Creney-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Troyes ;

Vu le passage de la course cycliste « Le Tour de France » le vendredi 7 juillet 2017 dans les communes suivantes : Troyes, Saint-Julien-les-Villas, Bréviandes, Verrières, Clérey, Villemoyenne, Chappes, Fouchères, Courtenot, Bourguignons, Bar-sur-Seine, Polisot, Buxueil, Neuville-sur-Seine, Gyé-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange et Mussy-sur-Seine ;

Considérant l'avis de la directrice académique des services d'éducation nationale ;

Considérant l'avis du directeur diocésain de l'enseignement catholique ;

Considérant l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis du président du conseil régional du Grand Est ;

Considérant l'avis du président du conseil départemental ;

Considérant les avis des maires des communes concernées ;

Considérant qu'en raison du bouclage des voies résultant de la privatisation du parcours empruntées par le circuit de la course, l'accès aux établissements scolaires sera rendu difficile pour les transports en commun et les particuliers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : les établissements scolaires publics et privés mentionnés dans l'annexe 1 seront fermés le jeudi 6 juillet 2017.

Article 2 : les établissements scolaires publics et privés mentionnés dans l'annexe 2 seront fermés le vendredi 7 juillet 2017.

Article 3 : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par un affichage visible en mairie et à l'entrée des établissements pendant toute la durée de leur fermeture.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, le directeur des services du cabinet, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Isabelle DILHAC.

Annexe 1 : établissements scolaires fermés le jeudi 6 juillet 2017

Commune	Type d'établissement	Dénomination	Adresse
Bar-sur-Aube	Ecole maternelle publique	Ecole maternelle des Varennes	Chemin Petites Varennes
	Ecole maternelle publique	Gambetta	3 boulevard Gambetta
	Ecole primaire publique	Maurice Véchin	43 avenue du Général Leclerc
	Ecole élémentaire publique	Arthur Bureau	3 bis rue Maréchal Joffre
	Ecole primaire publique	Ecole primaire Louis Léon Berrard	22 rue Armand
	Ecole primaire privée	Sainte Thérèse	30 rue Beugnot
	Collège – lycée publics	Gaston Bachelard	33 rue Gaston Bachelard
Couvignon	Ecole élémentaire publique		Place de la mairie
Bergères	Ecole primaire publique		rue de l'église
Meurville	Ecole élémentaire publique	Fernande Moustard	Place Marguerite Rechaux
Vendeuvre-sur-Barse	Ecole maternelle publique	Bellevue	8 allée des Marronniers
	Ecole maternelle publique	Boutiot	8 rue Théophile Boutiot
	Ecole primaire publique	Pierre et Marie Curie	rue Pierre et Marie Curie
	Collège public	Nicolas Bourbon	Promenade du Parc
Piney	Collège public	Collège des Roises	4 rue du stade
Rouilly-Sacey	Ecole maternelle publique	Les gaillots	Rue de l'école
Mesnil-Sellières	Ecole primaire publique	Les gaillots	30 voie de Champigny
Bouranton	Ecole maternelle publique		8bis, rue de l'école
Laubressel	Ecole primaire publique		55 rue du haut
Thennelières	Ecole primaire publique		12 rue du 14 juillet
	Ecole primaire publique		8 rue Saint Jean
Sainte Savine	Ecole – collège privés	Louis Brisson	Rue Sadi-Carnot

Annexe 2 : établissements scolaires fermés le vendredi 7 juillet 2017

Commune	Type d'établissement	Dénomination	Adresse
Saint-André-Les-Vergers	Ecole maternelle publique	Auguste Renoir	99 rue Adolphe Thiers
Sainte Savine	Ecole – collège privés	Louis Brisson	Rue Sadi-Carnot
Verrières	Ecole maternelle publique	Les Templiers	1 rue des écoles
	Ecole élémentaire publique	Les Templiers	1 rue des écoles
Clérey	Ecole maternelle publique		6 rue de l'église
	Ecole primaire publique		6 rue de l'église
Villemoyenne	Ecole primaire publique		8 rue René dahon
Chappes	Ecole élémentaire publique		3 rue Devanlay
Fouchères	Ecole primaire publique	Lucien Vuillemin	Place de l'église
Bar-sur-Seine	Ecole maternelle publique	Ecole du 14 Juillet	Impasse Pillot
	Ecole élémentaire publique	Maurice Robert	Impasse Pillot
	Ecole élémentaire publique	Georges Leclerc	5 rue du palais de Justice
	Ecole – collège privés	Henri Breton	3 rue du palais de Justice
	Collège public	Paul Portier	2 rue du 14 Juillet
	Lycée public	Val Moré	Avenue Bernard Pleds
Neuville-sur-Seine	Ecole élémentaire publique		3 place de l'église
Gyé-sur-Seine	Ecole primaire publique		Place Jules Guyot
	Ecole maternelle publique		1 grande rue
Polisot	Ecole primaire publique	Bellevue	hameau de Bellevue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE n° DCDL-BCI-2017158-0001
autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube pour la réalisation d'études de terrain dans le cadre du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L 322-1, 323-3 et L 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 19 mai 2017 présentée par Voies navigables de France – Direction territoriale du bassin de la Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube pour la réalisation d'études de terrain dans le cadre du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Les agents des bureaux d'études mandatés par Voies navigables de France et dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans les communes désignées à l'article 2 afin de parcourir la zone d'étude du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

Article 2 : Les communes dans lesquelles sont situées les propriétés privées concernées sont les suivantes :

Courceroy, La Motte-Tilly, Le Mériot, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Nogent-sur-Seine, La Saulsotte, Marnay-sur-Seine et Saint-Aubin.

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1er ci-dessus ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur des biens concernés ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge de Voies navigables de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes citées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires.
Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Les agents désignés à l'article 1er seront munis d'une copie du présent arrêté et devront la présenter à toute réquisition.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le directeur territorial du bassin de la Seine (Voies navigables de France), les maires des communes citées à l'article 2 ainsi que le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Troyes, le 07 JUIN 2017
La Préfète,

Isabelle DILHAC

Annexes :
- liste des bureaux d'études mandatés par VNF
- carte de délimitation du territoire

LISTE DES BUREAUX D'ETUDES MANDATÉS PAR VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Maîtrise d'oeuvre de l'opération
- ISL
- Ingerop (co-traitants), ainsi que leurs sous-traitants déclarés à ce jour :
  - Biotec
  - Indra environnement
  - DN&T
  - JM Deplaix
  - Pascal Malbrunot
  - AMH
  - Calligee
  - Ecosphere
  - HYL
  - Chambre d'agriculture de l'Aube
  - Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne

Inventaires écologiques, faune-flore-habitats
- Biotope
- Aquascop
- Dodelin
- Entomo Fauna

Prestations topographiques et bathymétriques
- Axis

Mise en place de piézomètres et stations de jaugeage et relevés associés
- Antea
- Hydrogeotechnique

Reconnaissances géotechniques
- Geotec

Etudes des incidences hydrauliques et hydrogéologiques
- Safege
- Armines

Aire d'étude générale

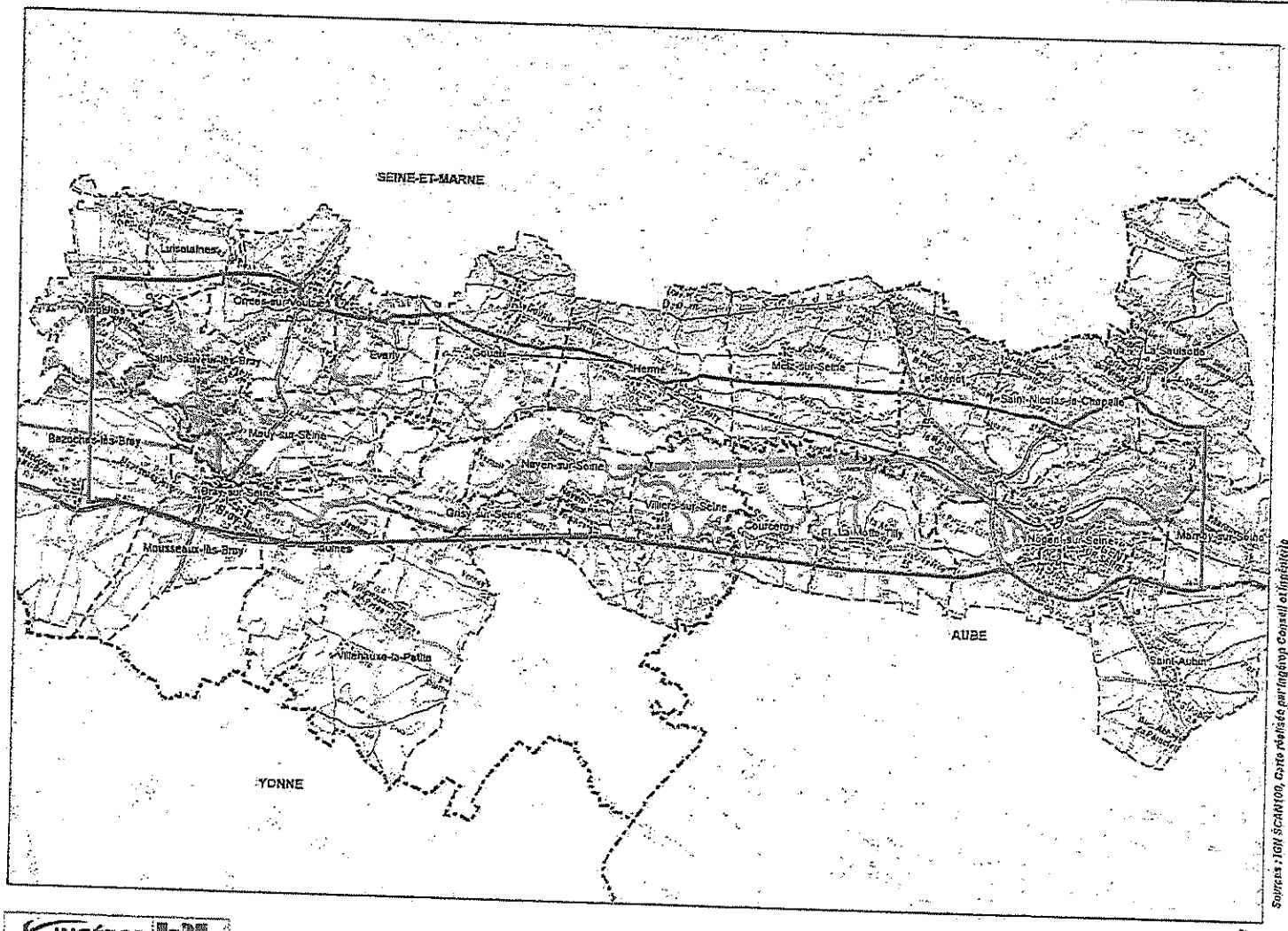

Communes du projet

Aire d'étude générale

Sources : IGN SCAN100, Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie

0 2 4 6 8 Km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2017159-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Arrêté portant dissolution du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-61 ; les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 et notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-4804 du 23 juillet 1975 portant création du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes en vue de l'entretien des rivières qui sont sous le contrôle des syndicats primaires constituant ledit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016333-0007 du 28 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du « syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes » ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 6 166,91 € ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2016 voté par le comité syndical le 23 mars 2017 ;

Considérant la délibération du 23 mars 2017 du comité syndical proposant que la dissolution comptable du syndicat soit réalisée au bénéfice du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant que les membres du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes ont été dissous suite au transfert de leurs compétences au SDDEA, à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant la délibération du 12 mai 2017 du bureau du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant que la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes soit réalisée au bénéfice du SDDEA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 75-4804 du 23 juillet 1975 portant création du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes est abrogé.

Article 3 : Sur le plan comptable, tous les éléments de l'actif ou du passif du syndicat d'entretien des rivières de la Plaine de Troyes font l'objet d'un transfert direct au bénéfice du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président sortant du syndicat.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 8 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2017159-0002

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bercenay-en-Othe, Chennegy et Maraye-en-Othe

Modifications statutaires

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 relatif aux conditions d'adoption des modifications statutaires applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-4266 du 26 août 1977 autorisant la constitution du syndicat intercommunal des écoles de regroupement de Bercenay-en-Othe et Chennegy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-3612 A du 12 novembre 1996 modifiant les statuts et acceptant l'adhésion de Maraye-en-Othe au susdit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2982 A du 31 août 2001 modifiant la répartition des classes et ajoutant la compétence garderie péri-scolaire au susdit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3891 A du 07 octobre 2002 modifiant la répartition des classes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0524 du 26 février 2008 modifiant les compétences du susdit syndicat ;

Considérant la délibération du comité syndical du 27 février 2017 proposant une modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bercenay-en-Othe et de Maraye-en-Othe ;

Considérant que le conseil municipal de Chennegy n'a pas délibéré dans le délai imparti , et que par conséquent, conformément à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées aux articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°08-0524 du 26 février 2008 est modifié comme suit :

« *Le syndicat qui regroupe les communes de Bercenay-en-Othe, Chennegy et Maraye-en-Othe est chargé d'assurer les opérations nécessaires à la construction et à la gestion de la cantine scolaire, à la gestion des écoles, de la garderie périscolaire pour les trois communes.*

La répartition des classes est la suivante :

Bercenay-en-Othe : deux classes
Chennegy : deux classes
Maraye-en-Othe : une classe »

Article 2 : les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat de regroupement scolaire de Bercenay-en-Othe, Chennegy et Maraye-en-Othe sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président du syndicat de regroupement scolaire de Bercenay-en-Othe, Chennegy et Maraye-en-Othe.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 08 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BERCENAY-EN-OTHE, CHENNEGY ET MARAYE-EN-OTHE

Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les communes de Bercenay-en-Othe, Chennegy et Maraye-en-Othe un syndicat de communes dénommé « syndicat intercommunal des écoles de regroupement de Bercenay-en-Othe, Chennegy, Maraye-en-Othe ».

Article 2 : Objet

Le syndicat qui regroupe les communes de Bercenay-en-Othe, Chennegy et Maraye-en-Othe est chargé d'assurer les opérations nécessaires à la construction et à la gestion de la cantine scolaire, à la gestion des écoles, de la garderie périscolaire pour les trois communes.

La répartition des classes est la suivante :

Bercenay-en-Othe : deux classes
Chennegy : deux classes
Maraye-en-Othe : une classe

Article 3 : Comité et bureau syndical

Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants élus par le conseil municipal.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Bercenay-en-Othe.

Article 5 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le chef de poste de la trésorerie d'Estissac.

Article 6 : Dispositions financières

La participation financière des communes aux frais de gestion des écoles du syndicat et aux frais de gestion de la cantine scolaire, sera fixée par le comité syndical et répartie entre les trois communes selon les critères suivants :

50 % au prorata du nombre d'habitants

50 % au prorata du nombre d'élèves

Chaque commune imputera sur le budget communal, la part des dépenses lui incombant.

<u>Article 7 :</u> Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que dans la cadre des dispositions en vigueur.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° dccl-bcli 2017159-0002 du 08 juin 2017

Fait à Troyes, le 08 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° BENV2017143-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sociétés PANAIS ÉNERGIE
Commune de THENNELIERES

Arrêté préfectoral d'autorisation

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 relatif à l'approvisionnement d'installations de méthanisation par des cultures alimentaires ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B

VU l'arrêté préfectoral n°03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015148-0001 du 27 mai 2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

VU les actes délivrés antérieurement à la société PANAIS ÉNERGIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de THENNELIERES et notamment le récépissé de déclaration du 20 mars 2013 ;

VU la demande en date du 18 février 2016 complétée le 9 août 2016 et le 12 septembre 2016 par la société PANAIS ÉNERGIE, dont le siège social est situé Ferme de Panais à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES (10410), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets non-dangereux et les installations connexes associées dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de THENELIERES, voie de Champigny ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2016 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 2 février 2017 ;

VU les avis émis en date des 22 décembre 2016, 11 janvier 2017, 17 janvier 2017 et 24 janvier 2017 par les conseils municipaux respectifs des communes de BOURANTON, LAUBRESSEL, COURTERANGES et SAINT-PARRES-AUX-TERTRES et l'absence d'avis émis par les autres communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence observation écrite présentée par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis favorable du 18 mai 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées par la société PANAIS ÉNERGIE sur le territoire de la commune de THENNELIERES relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1er du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de méthanisation et de stockage des différents intrants sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude préalable à l'épandage et les conditions de réalisation et de suivi des épandages, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les distances d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété, la présence de détecteurs de gaz, de dispositifs de mesure des paramètres de fonctionnement du process, de soupapes et vannes manuelles et automatique, la présence de moyens de lutte contre l'incendie, la présence de dispositifs de rétention et le strict respect des procédures d'exploitation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie est satisfaisante et que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes (cf avis du SDIS) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....8

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....8
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement....8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....9
Article 1.2.2. Établissement concerné par la directive IPPC/IED....9
Article 1.2.3. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)....9
Article 1.2.4. Situation de l'établissement....10
Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation....10
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées....10
Article 1.2.7. Niveaux de production autorisés....10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION....11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....11
Article 1.5.1. Porter à connaissance....11
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers....11
Article 1.5.3. Équipements abandonnés....11
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement....11
Article 1.5.5. Changement d'exploitant....11
Article 1.5.6. Cessation d'activité....12
CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES....13
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....13

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....13

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....13
Article 2.1.1. Objectifs généraux....13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....13
Article 2.1.3. Accès à l'établissement....13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....13
Article 2.2.1. Réserves de produits....13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....14
Article 2.3.1. Propreté....13
Article 2.3.2. Esthétique....13
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS....14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS....14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport....14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....14

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....15

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....15
Article 3.1.1. Dispositions générales....15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....15
Article 3.1.3. Odeurs....15
Article 3.1.4. Voies de circulation....16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières....16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET....16
Article 3.2.1. Dispositions générales....16
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet....17
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....17
Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés....18

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....18

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....18
Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage....19
4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage....19
4.1.2.1.2 Équipement de l'ouvrage....19
4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage....19
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse....19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....19
Article 4.2.1. Dispositions générales....19
Article 4.2.2. Lavage de véhicules....19

Article 4.2.3. Plan des réseaux 20
Article 4.2.4. Entretien et surveillance 20
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement 20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU 20
Article 4.3.1. Identification des effluents 20
Article 4.3.2. Collecte des effluents 21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 21
Article 4.3.4. Identification et localisation des points de rejet 21
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 21
Article 4.3.5.1. Conception 21
Article 4.3.5.2. Aménagement 22
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 22
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement 22
Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet 23
Article 4.3.9. Rejet des eaux domestiques 22
Article 4.3.10. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse 22

TITRE 5 - DÉCHETS 23

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets 23
Article 5.1.2. Séparation des déchets 23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 24
Article 5.1.6. Transport 24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement 24
Article 5.1.8. Emballages industriels 25

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 25

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 25
Article 6.1.1. Aménagements 25
Article 6.1.2. Véhicules et engins 25
Article 6.1.3. Appareils de communication 26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 26
Article 6.2.1. Les zones d'émergence 26
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence 26
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence 26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation 26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 27

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 27

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS 27
Article 7.1.1. Localisation des risques 27
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux 27
Article 7.1.3. propreté de l'installation 27
Article 7.1.4. étude de dangers 27
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES 28
Article 7.2.1. Dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 24/09/2013 de prescriptions générales applicable aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 28
Article 7.2.2. chaufferie 28
Article 7.2.3. intervention des services de secours 28
Article 7.2.3.1. Accessibilité 29
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation 29
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie 29
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS 29
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles 29
Article 7.3.2. Installations électriques 30
Article 7.3.3. Protection contre la foudre 30
Article 7.3.4. Ventilation des locaux 30
Article 7.3.5. Tuyauterie 30
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 30
Article 7.4.1. Rétentions et confinement 30
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention 30
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques 31
Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre 31
Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage 31
Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie) 31

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)....31
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation....32
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation....32
Article 7.5.2. Travaux....32
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements....32
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation....33
Article 7.5.5. Plan de lutte contre l'incendie....33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....33
CHAPITRE 8.1 Épandage....33
Article 8.1.1. Épandages interdits....33
Article 8.1.2. Épandages autorisés....33
Article 8.1.2.1. Règles générales....33
Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre....34
Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage....34
Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare....34
Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires....35
8.1.2.5.1 Dimensionnement des dispositifs d'entreposage....35
8.1.2.5.2 Étanchéité....36
8.1.2.5.3 Canalisation de transfert du digestat....36
8.1.2.5.4 Restrictions....36
Article 8.1.2.6. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit....36
Article 8.1.2.7. Modalités de l'épandage....36
Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel annuel d'épandage....37
CHAPITRE 8.2 Installations de méthanisation....37
Article 8.2.1. Intrants autorisés....37
Article 8.2.1.1. Liste des intrants autorisés....37
Article 8.2.1.2. Limitation de l'approvisionnement pour certaines cultures....37
Article 8.2.2. Entreposage des intrants....38
Article 8.2.2.1. Silos de stockage de déchets de matières végétales....38
Article 8.2.2.2. Cuve de stockage des déchets de l'industrie agro-alimentaire et de lisier....38
Article 8.2.3. Caractérisation préalable des matières....38
Article 8.2.4. Enregistrement lors de l'admission des intrants....39
Article 8.2.5. Réception des matières....39
Article 8.2.6. Destruction du biogaz....39
Article 8.2.7. Comptage du biogaz....39
Article 8.2.8. Conditions d'exploitation....40
Article 8.2.8.1. Formation....40
Article 8.2.8.2. Risques de fuite du biogaz....40
Article 8.2.8.3. Surveillance du procédé de méthanisation....40
Article 8.2.8.4. Phase de démarrage des installations....40
Article 8.2.8.5. Précautions lors du démarrage....40
Article 8.2.8.6. Indisponibilités....41
Article 8.2.9. Implantations et dispositions techniques relatives aux tuyauteries....41
Article 8.2.9.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques....41
Article 8.2.9.2. Repérage des canalisations....41
Article 8.2.9.3. Canalisations, dispositifs d'ancrage....41
Article 8.2.9.4. Raccords des tuyauteries biogaz....41
Article 8.2.9.5. Traitement du biogaz....41
Article 8.2.9.6. Composition du biogaz....41
Article 8.2.9.7. Soupape de respiration, évent d'explosion....42
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....42
CHAPITRE 9.1 Programme de surveillance réalisé par l'exploitant....42
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance....42
Article 9.1.2. Mesures comparatives....42
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....43
Article 9.2.1. Normes en vigueur....43
Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques....43
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions par bilan....43
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau....44
Article 9.2.4. Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés....44
Article 9.2.5. Surveillance des déchets....44
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets....44
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage....44
Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage....44
Article 9.2.6.2. Surveillance du digestat à épandre....45

Article 9.2.6.3. Surveillance des sols....45
Article 9.2.7. Surveillance des niveaux sonores....45
Article 9.2.8. Surveillance de l'étanchéité des lagunes de stockage de digestat....45
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....45
Article 9.3.1. Actions correctives....45
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance....46
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets....46
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage....46
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....46
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques....46
Article 9.4.1. Bilan annuel des épandages....46
Article 9.4.2. Bilan annuel d'activité....47
CHAPITRE 9.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....47
Article 9.5.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer....47
Article 9.5.2. Récapitulatif des documents a transmettre....48
CHAPITRE 9.6 Sanctions....48
CHAPITRE 9.7 Délais et voies de recours....48
CHAPITRE 9.8 Publicité....48
CHAPITRE 9.9 Exécution....49
ANNEXES....50

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PANAIS ÉNERGIE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 51859035100020 dont le siège social est situé Ferme de Panais à SAINT-PARRES-AUX-TERTRES (10410), est autorisée à exploiter sur son site implanté voie de Champigny à THENNELIERES (10410) les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent notamment à la chaudière soumise au régime de l'enregistrement les prescriptions de l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B, dans la limite des dérogations mentionnées aux articles 3.2.2 et 7.2.1.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime[1]	Observations
N°	Intitulé		
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	Intrants fixés à l'article 8.2.1 Quantité de matière traitée fixée à l'article 1.2.7
2910.B.2.a	Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a. En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	E	Chaudière biogaz utilisant du biogaz autre que celui visé en 2910-C : puissance nominale 270 kW

Remarque [1] : les régimes définis sont : A :Autorisation ;E : Enregistrement ;

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IPPC/IED.

ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2910.B	Combustion	Chaudière biogaz utilisant du biogaz autre que celui visé en 2910-C : puissance 270 kW	1

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Installation
THENNELIERES	ZE 57	-	Installations de méthanisation et activités connexes
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	D 288	Poirier Noir	Stockage de digestat

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées LAMBERT II (en m) de l'établissement sont les suivantes :
Site de méthanisation (THENNELIERES) :
X : 735 704 ;
Y : 2 367 918 ;
Z : 115 ;

Stockage de digestat (SAINT-PARRES-AUX-TERTRES) :
X:735 860 ;
Y : 2 366 633 ;
Z : 120.

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 2,8 ha.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées est de 87 mètres.

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 cases de stockage de déchets de matières végétales,
- 1 cuve de stockage des déchets de l'industrie agro-alimentaire et de lisier
- 2 digesteurs de diamètre 23 m et de hauteur 6 m
- 1 post-digesteur de diamètre 30 m et de hauteur 6 m
- 1 local technique entre les deux digesteurs
- 1 unité d'épuration du biogaz
- 1 chaudière biogaz
- 1 torchère
- 1 lagune de stockage de digestat sur site et 1 lagune de stockage de digestat déportée

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

ARTICLE 1.2.7. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

Les installations de méthanisation sont autorisées à traiter au maximum 64,4 tonnes de matières par jour.

Les installations de méthanisation sont autorisées à produire au maximum 12 000 Nm^3 de biogaz par jour.

Les installations de stockage de déchets sont limitées à 30 000 m3 de déchets de matières végétales et à 300 m3 de déchets liquides ou pâteux de l'industrie agroalimentaire ou lisier.

Les installations de stockage de digestat sont limitées au total à 20 000 m^3.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et détermine l'usage futur prévu.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
24/01/11	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est disposée de manière à interdire toute entrée non-autorisée à l'intérieur du site.
Les numéros de téléphone des personnes susceptibles d'effectuer la mise en sécurité du site en cas d'intervention des secours publics sont affichés sous le portail d'accès principal.
L'établissement est muni d'un dispositif de surveillance permettant de prévenir un acte de malveillance (vidéosurveillance, ...).

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... .

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter d'attirer des nuisibles sur place (protection des ensilages, campagnes régulières de dératisation...).

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures avec un plan d'actions le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/ h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement	Nombre d'heure maximum de fonctionnement par an
1	Chaudière biogaz	6 (*)	0,25	585	5	-	1000
2	Dispositif de filtration du biogaz	3	-	500	-	Épuration par filtre charbon actif	-
3	Torchère	6	1,1	500	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.
(*) La hauteur de cheminée de 6 m déroge aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations de combustion soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, dont les règles de calcul imposent une hauteur minimale de 15 m.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 équivalent à 3 % ;

Paramètre : concentration en mg / Nm³	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussière	5	-
SOx équivalent en SO_2	110	-
NO_x équivalent en NO_2	100	-
CO	250	-
COV non méthanique	15	-
CH4	-	25 000
HAP	0,1	-
Cd + Hg + Tl	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	-
As + Se + Te	1 mg/Nm³ exprimé en (As + Se + Te)	-
Pb	1	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20	-

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1		Conduit n°2		Flux totaux du site (hors torchère)	
Débit nominal en Nm^3/h	585		200			
Flux	**kg/h**	**t/an**	**kg/h**	**t/an**	**kg/h**	**t/an**
Poussière	0,003	0,003	-		0,003	0,003
SOx équivalent en SO_2	0,064	0,064	-		0,064	0,064
NO_x équivalent en NO_2	0,059	0,059	-		0,059	0,059
CO	0,146	0,146	-		0,146	0,146
COV non méthanique	0,009	0,009	-		0,009	0,009
CH_4	-	-	5	43,8	5	43,8
HAP	0,00006	0,00006	-		0,00006	0,00006
Cd + Hg + Tl	0,00003	0,00003	-		0,00003	0,00003
As + Se + Te	0,0006	0,0006			0,0006	0,0006
Pb	0,0006	0,0006			0,0006	0,0006
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,012	0,012			0,012	0,012

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé	
			Consommation annuelle en m^3/an	Débit horaire en m^3/h
Eau souterraine	Sanitaire et lavage du chargeur	Forage en nappe	100	6

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le forage et pour éviter des retours vers la nappe.

Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).
Le forage fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le puits privé devra être étanche aux infiltrations superficielles, afin d'éviter toute pollution de la nappe souterraine.
Le forage est implanté en surplomb des installations de méthanisation et de telle sorte qu'il ne puisse être contaminé par les eaux de ruissellement de surface.
Une surface de 5 m x 5 m centrée sur le forage est neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.1.2 Équipement de l'ouvrage

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'atteinte du seuil d'alerte/vigilance, le lavage des véhicules et du chargeur est interdit, à l'exception des opérations nécessaires au respect du règlement européen 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux le cas échéant.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube sus-visé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. LAVAGE DE VÉHICULES

Les camions et le matériel roulant peuvent être nettoyés sur site à l'aide d'un jet haute-pression, dans le respect des prescriptions adaptées en cas de sécheresse mentionnées à l'article 4.1.3.
Le lavage a lieu sur l'aire extérieure entre les silos et les digesteurs. Les eaux de lavage sont collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoignent la filière de méthanisation.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La périodicité et la nature des contrôles sont définis sous la responsabilité de l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés a minima une fois par mois.
Ces contrôles sont consignés dans un registre mentionnant la date du contrôle, la nature du contrôle et la personne ayant procédé au contrôle.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eau pluviale – toiture	toitures	Dirigées dans le bassin de régulation
Jus d'ensilage et eaux de lavage	Silos de stockage de déchets en cours d'exploitation	Récupérés dans un puisard de collecte puis envoyés au digesteur via une pompe de relevage
Eau pluviale – voirie	Voirie du site – silos vides – purge de rétention des digesteurs	Passent par un débourbeur/déshuileur puis dans le bassin de régulation
Condensats de biogaz	Installations de déshydratation du biogaz	Dirigées dans le post-digesteur

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant dispose de deux canalisations munies d'obturateurs permettant la collecte séparative des jus d'ensilage.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les eaux récupérées dans le bassin de régulation dans la filière appropriée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'exploitant fixe dans une procédure la fréquence de curage du bassin de régulation. Un curage est réalisé au moins une fois par an. Les curages sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N° 1	Réseau de drainage à l'Ouest du site	Eaux pluviales toiture + eau pluviales voirie	Bassin de régulation	Décantation + débourbeur/ déshuileur pour les eaux de voiries	Orifice vers le réseau de drainage à l'Ouest du site – Milieu naturel

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.3.5.2. Aménagement
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées vers un bassin de régulation de 1 600 m^3, dont le débit de fuite maximal après régulation est de 2,5 l/s et dont la hauteur de l'orifice de rejet vers le réseau de drainage à l'est du site est située à au moins 2,5 m de hauteur vis-à-vis du fond du bassin.
Le bassin de régulation est équipé d'une vanne de coupure permettant l'isolement du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de voiries transitent par un débourbeur-déshuileur entretenu périodiquement par l'exploitant qui procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin de régulation dans le réseau de drainage à l'est du site, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- **Point de rejet n° 1**

Paramètre	Concentration instantanée en mg/l
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà
DBO_5	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO_5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours)

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'atteinte du seuil d'alerte/vigilance, tout rejet au milieu naturel est interdit.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube sus-visé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à plus d'un mois de production de déchets.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet (1)	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchet dangereux	19 08 10 *	Contenu du débourbeur / séparateur d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales	5 m^3	Centre de traitement de déchets dangereux
Déchet non dangereux	19 06 99	Charbon actif	filtres	2 t	Régénération
	19 12 01 19 12 02 19 12 03 19 12 04 19 12 05 19 12 07 19 12 12	Emballages recyclables	déchets de grande distribution ou autres déchets emballés	60 t	Recyclage et/ou valorisation
	19 12 12	Emballages et déchets non dangereux non recyclables	DIB non recyclables et non fermentescibles	24 t	Enfouissement ou valorisation énergétique

Remarque(1) : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Par ailleurs, l'établissement est autorisé à produire jusqu'à 23 150 t de digestat brut par an. Ce digestat est épandu selon les dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment :

- ZER1 : lieu-dit « L'Étang Mercier » au nord du site;
- ZER2 : zone d'habitation de THENNELIERES au sud-est du site.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
ZER1 et ZER2	**6 dB(A)**	**4 dB(A)**

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.7.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	**Période**	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Limite de propriété et en particulier, points LP1 et LP2	70 dB(A)	60 dB(A)

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.7.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 24/09/2013 DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLE AUX INSTALLATIONS SOUMISES AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 24/09/2013, un mur REI 120 de 3 m de hauteur est mis en place entre le local chaudière et la dalle soutenant les installations d'épuration du biogaz sur toute la longueur de la dalle.

Cette prescription remplace les dispositions constructives suivantes prévues par l'article 19 de l'arrêté du 24/09/2013 sus-visé :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) au moins.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

Le local chaudière présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure R 60
- murs extérieurs A2 s1 d0
- sol du local incombustible (de classe A1 fl)
- autres matériaux B s1 d0

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système ;

d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 120 m^3 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications sont au moins annuelles.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Le matériel implanté dans les zones explosives mentionnées à l'article 7.1.1 est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles défectuosités relevées.
En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection est réalisé conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, sous un mois, par un organisme compétent.

L'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.3.5. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

En particulier, l'installation est munie d'un ou plusieurs dispositifs de rétentions étanches, éventuellement réalisés par talutage, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou post-digesteurs.

Le justificatif du bon dimensionnement des aires de rétention est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit une procédure écrite permettant d'assurer une vérification à minima hebdomadaire du dispositif de rétention. Les opérations de vérification et de vidange sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées dans la rétention des digesteurs, d'un volume minimal de 2 591 m^3, ou dans le bassin de régulation mentionné à l'article 4.3.7.

Les orifices d'écoulement du bassin de régulation sont en position ouverte par défaut et une consigne, tenue à la disposition de l'inspection, définie les modalités de fermeture en cas d'accident.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, à savoir :

- les zones de stockage des intrants ;
- les installations de méthanisation ;
- la dalle regroupant les installations de traitement du biogaz ;

les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur)* et éventuellement ;
- d'un "permis de feu" *(pour une intervention avec source de chaleur ou flamme)* et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.6 ;

ARTICLE 7.5.5. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les 5 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents sur les parcelles en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage annexé au dossier de demande d'autorisation.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- l'arrêté relatif au 5ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestat, provenant des installations de méthanisation.
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vu d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètre		Valeur limite dans le digestat en mg/kg MS
Éléments traces métalliques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd	5
	Cr	500
	Cu	500
	Hg	5
	Ni	100
	Pb	400
	Zn	1500
	Cr + Cu + Ni + Zn	2000
Composés traces organiques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	0,4
	Fluoranthène	2
	Benzo(b)fluoranthène	1,25
	Benzo(a)pyrène	0,75

Le pH des digestats est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Le digestat présente un taux de matière sèche de 7 %. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant tout écart à cette valeur nominale.

Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an et 88 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	Azote (N) en kg / ha / an
Prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Cultures de légumineuses	0

La dose maximale est de 45 t de digestat brut par hectare, soit 3,15 t de matières sèches par hectare.

Les flux de polluants ne doivent pas excéder les valeurs définies au tableau suivant :

Paramètre		Flux annuel maximum apporté par le digestat en g / ha	Flux calculé maximum apporté par le digestat en 10 ans en g / m²
Éléments traces métalliques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd	15,75	0,015
	Cr	1575	1,2
	Cu	1575	1,2
	Hg	15,75	0,012
	Ni	315	0,3
	Pb	1260	0,9
	Zn	4725	3
	Cr + Cu + Ni + Zn	6300	4
Composés traces organiques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	1,26	1,2
	Fluoranthène	6,3	7,5 (6 si épandage sur pâturage)
	Benzo(b)fluoranthène	3,94	4
	Benzo(a)pyrène	2,36	3 (2 si épandage sur pâturage)

Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

8.1.2.5.1 Dimensionnement des dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestat sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 20 000 m^3. Ce volume est réparti sur deux implantations géographiques :

- une lagune de 5 000 m^3 située sur le site d'exploitation du méthaniseur,
- une lagune de 15 000 m^3 située sur le site déporté sur la commune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES sur la parcelle visée à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

8.1.2.5.2 Étanchéité

Les lagunes sont réalisées avec des membranes étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Un réseau de drainage est aménagé sous les membranes des lagunes de façon à collecter les écoulements d'une fuite éventuelle. Ce réseau de drainage est aménagé avec une pente suffisante, avec un point de collecte permettant de contrôler la présence de liquide percolant sous la membrane. Ces dispositifs font l'objet des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 9.2.8.

8.1.2.5.3 Canalisation de transfert du digestat

Une canalisation du réseau d'irrigation des cultures permet l'approvisionnement de la lagune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES. L'exploitant dispose d'une convention de passage avec le gestionnaire de la voie ferrée et, le cas échéant, avec les propriétaires des parcelles traversées. Le transfert de digestat n'est autorisé qu'en présence permanente de deux opérateurs en communication par radio. Un dispositif de contrôle de pression en entrée et en sortie de la canalisation est mis en place. Le tracé de la canalisation est annexé au présent arrêté.

Le contrôle de la différence de pression est obligatoire avant chaque transfert de digestat. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2.5.4 Restrictions

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Le dépôt temporaire de digestat sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit.

Article 8.1.2.6. Période au cours de laquelle l'épandage est interdit

L'épandage de digestat est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé.

Article 8.1.2.7. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans le digestat et d'éviter toute pollution des eaux.
Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de digestat respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.1.2.8. Programme prévisionnel annuel d'épandage

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis à la Mission de Valorisation Agricole.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION

ARTICLE 8.2.1. INTRANTS AUTORISÉS

Article 8.2.1.1. Liste des intrants autorisés

Code déchet	Nature	Tonnage annuel traité maximum	Origine géographique
02 01 03 02 03 04	Déchets végétaux et autres matières végétales	20 000 t	Installations agricoles de l'Aube
02 03 01 02 03 04 02 03 05 02 03 99 19 08 12	Boues, graisses et déchets organiques des industries agro-alimentaires – hors sous produits animaux	500 t	Industrie agro-alimentaire de l'Aube ou des départements limitrophes
02 01 06	Lisier de vache (sous produit animaux de catégorie C2)	3 000 t	Lycée Agricole Public Charles Baltet de SAINT-POUANGE

Tout autre intrant non explicitement mentionné à cet article est interdit. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 8.2.1.2. Limitation de l'approvisionnement pour certaines cultures

Les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte.

Les définitions des termes « culture principale », « culture alimentaire » et « culture énergétique » sont celles données par le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 sus-visé.

ARTICLE 8.2.2. ENTREPOSAGE DES INTRANTS

Article 8.2.2.1. Silos de stockage de déchets de matières végétales

Les silos de stockage de déchets de matières végétales consistent en trois plate-formes goudronnées avec des murs de séparation en béton de 3 m de hauteur.

L'ensemble des silos permet une capacité de stockage totale de 30 000 m^3 maximum.

Une bâche plastique recouvre chaque tas de déchets et est maintenue par des sangles.

Le stockage d'autres déchets dans ces silos est interdit.

Les silos sont implantés à au moins 70 m des digesteurs / post-digesteurs, à au moins 30 m des installations d'épuration du biogaz et à au moins 75 m de l'installation d'injection du biogaz.

Article 8.2.2.2. Cuve de stockage des déchets de l'industrie agro-alimentaire et de lisier

Les déchets de l'industrie agro-alimentaire et le lisier sont stockés dans une cuve aérienne de 300 m^3. Cette cuve peut le cas échéant être réchauffée par la boucle d'eau chaude du site.

Cette cuve est implantée dans une rétention répondant au dimensionnement prévu à l'article 7.4.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 8.2.4. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION DES INTRANTS

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. RÉCEPTION DES MATIÈRES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

ARTICLE 8.2.6. DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère est implantée conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.7. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.2.8.1. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.2.8.2. Risques de fuite du biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.8.3. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.2.8.4. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 sus-visé et du présent arrêté.

Article 8.2.8.5. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation

d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.2.8.6. **Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations supérieure à 7 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 8.2.9. IMPLANTATIONS ET DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TUYAUTERIES

Article 8.2.9.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.2.9.2. **Repérage des canalisations**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions du présent arrêté.

Article 8.2.9.3. **Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

L'exploitant dispose d'une vanne de coupure automatique asservie à la détection d'une fuite de biogaz placées sur la conduite principale en amont de l'installation de valorisation du biogaz.

L'exploitant dispose de vannes de coupure manuelles placées entre les digesteurs et les installations de valorisation de biogaz et en amont de chaque local.

Article 8.2.9.4. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.2.9.5. Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive.

Article 8.2.9.6. **Composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Une mesure de la teneur en CO_2, CH_4 et H_2S du biogaz produit est réalisée au moins une fois par jour.

La teneur en CO_2, CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée du poste d'injection est fixée à 300 ppm.

Article 8.2.9.7. Soupape de respiration, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.5.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'une membrane souple permettant de limiter les conséquences d'une surpression brutale.

Article 8.2.9.8. Récapitulatif des éléments techniques liés à la sécurité

L'exploitant dispose :

- des détecteurs de méthane prévus à l'article 7.1.1 dans les zones à risques d'explosion ;
- des dispositifs de ventilation prévus à l'article 7.3.4 ;
- des dispositifs de mesure en continu (débit, pression, température, CH_4) reliés à un dispositif de télésurveillance avec report d'alarme prévus à l'article 8.2.8.3 ;
- d'une vanne de coupure automatique de l'alimentation en biogaz en amont de l'installation de valorisation, asservie à la détection de fuite, prévues à l'article 8.2.9.3 ;
- des vannes de coupure manuelles placées à l'extérieur en amont de l'installation de valorisation et en amont de chaque local 8.2.9.3,
- d'un dispositif d'injection d'air conçu pour éviter les explosions prévu à l'article 8.2.9.5 au niveau des digesteurs et post-digesteur ;
- des soupapes prévues à l'article 8.2.9.7 au niveau des digesteurs et post-digesteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés à l'article 3.2.2.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour la chaudière biogaz, des concentrations des différents paramètres analysés :

Paramètre	Moyen de surveillance	Fréquence
SO2	Mesure	Une mesure par trimestre
NOX	Mesure	Une mesure par trimestre
poussières	Mesure	Une mesure par semestre
	opacimétrie	En permanence
CO	Mesure	Une mesure par semestre
HAP, COVNM et métaux	Mesure	Une mesure par semestre

Au moins une fois par an, les mesures de tous les paramètres mentionnés à cet article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) dans les conditions prévues à l'article 9.1.2.

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO_2	estimation des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.	journalière

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau visées à l'article 4.1.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

La localisation des rejets est définie à l'article 4.3.4

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Point de rejet	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		
		Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1	Bassin de régulation	DCO, DBO, MES, hydrocarbures totaux	Mesure	semestrielle

Au moins une fois par an, les mesures de tous les paramètres mentionnés à cet article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) dans les conditions prévues à l'article 9.1.2.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.
Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates

de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.6.2. Surveillance du digestat à épandre

Le volume du digestat épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.
L'exploitant effectue des analyses du digestat lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.
Ces analyses sont renouvelées périodiquement

Les analyses portent sur les paramètres suivants, en lien avec l'article 8.1.2.3 :

Paramètres	Fréquence minimum d'analyse
Taux de matières sèches	6 analyses par an
Éléments traces métalliques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	6 analyses par an
Composés traces organiques définis à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	3 analyses par an
Matières fertilisantes (N, P et K)	6 analyses par an

Article 9.2.6.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes sur les paramètres listés à l'article 8.1.2.4.
La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols ;
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations, puis après chaque modification notable des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. SURVEILLANCE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES LAGUNES DE STOCKAGE DE DIGESTAT

Un contrôle visuel des dispositifs de drainages définis à l'article 8.1.2.5.2 est réalisé deux fois par an par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de fuite des lagunes de stockage de digestat. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou

inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant analyse les résultats des surveillances réalisées au titre du présent chapitre, en particulier la cause et l'ampleur des éventuels écarts, des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfet et agriculteurs concernés ainsi qu'à la mission de valorisation agricole.

Il comprend :
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et aux maires de THENNELIERES et de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue en cas d'accident, de tous les résultats des surveillances réalisées au titre du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.4	Surveillance de l'étanchéité et du bon état des réseaux d'eau	À minima mensuelle
4.3.3	Curage du bassin de régulation	À minima annuelle
7.2.4	La vérification des moyens de secours	À minima annuelle
7.3.2	La vérification des installations électriques	Tous les ans
7.3.3	Vérification complète des installations contre le risque "foudre"	Tous les deux ans
7.3.3	Vérification visuelle des installations contre le risque "foudre"	Tous les ans
7.4.1.1	Vérification des dispositifs de rétention	Hebdomadaire
7.5.3	Vérification des installations relatives à la sécurité	Suivant programme de maintenance
8.1.2.5	Contrôle de la différence de pression de la canalisation de transport du digestat	Avant chaque transfert de digestat
8.2.7	Vérification du dispositif de comptage du biogaz	Tous les ans
9.2.2	Surveillance des rejets atmosphériques	Variable en fonction des paramètres
9.2.3	Relevé de la consommation d'eau	Hebdomadaire
9.2.4	Surveillance des rejets aqueux	A minima semestrielle
9.2.7	Surveillance des niveaux sonores	Première mesure dans l'année suivant la mise en service

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
3.1.3	État des odeurs perçues dans l'environnement	Réalisation des mesures au plus tard un an après la mise en service de l'extension, et transmission des résultats 3 mois après la réalisation des mesures
8.2.8.4	Dossier technique de justification de conformité	Avant le premier démarrage des installations
9.3.5	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	1 mois après la réalisation de la mesure
9.4.2	Bilan annuel d'activité	Tous les ans

CHAPITRE 9.6 SANCTIONS

À défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.8 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie de ce dernier sera déposée à la mairie de THENNELIERES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait en sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 9.9 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de THENNELIERES.

Fait à Troyes, le 23 MAI 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- le plan de situation de l'établissement localisant les différents points de rejets (eau et air)
- le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

plan de situation de l'établissement - THENNELIERES

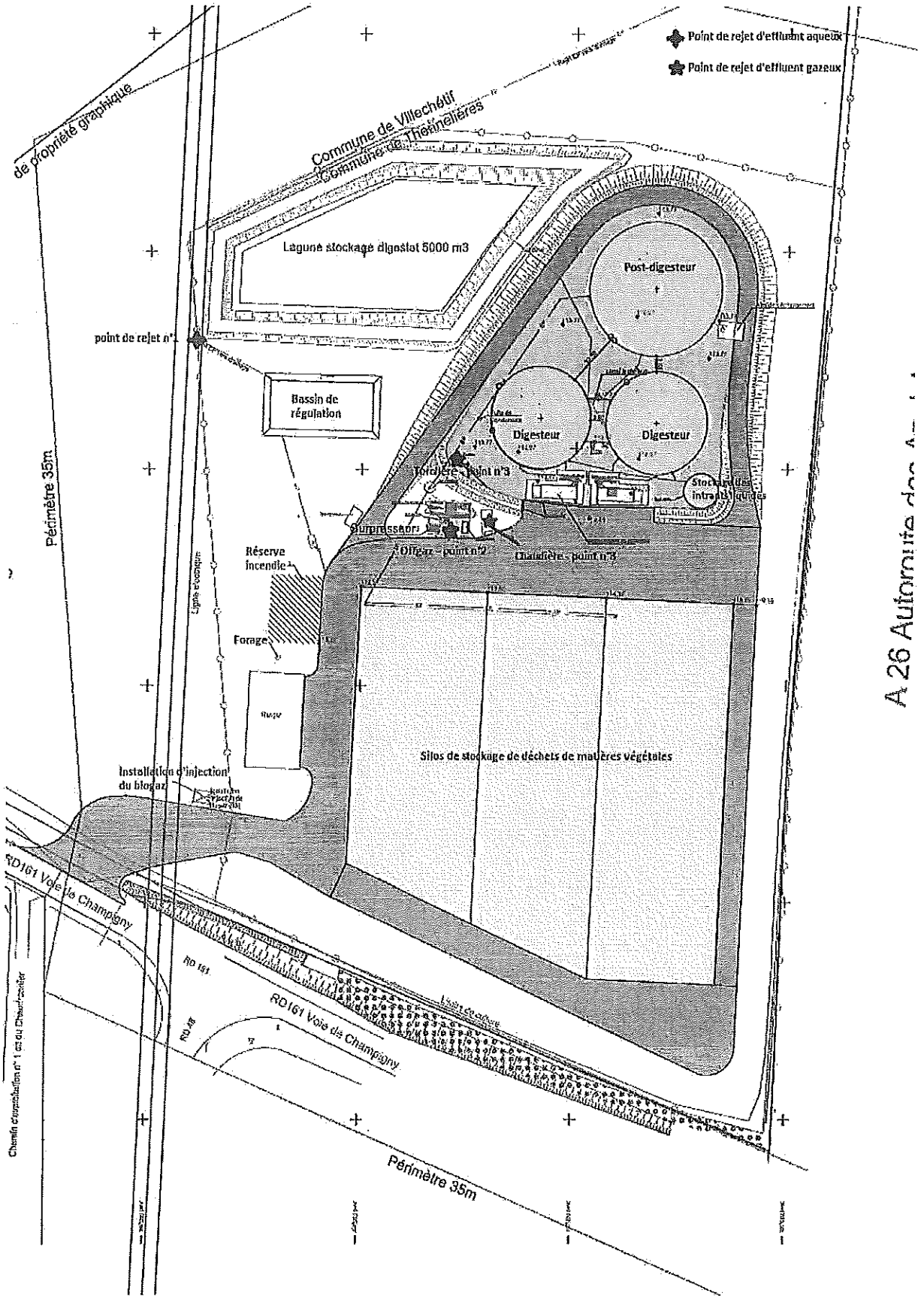

plan de situation de l'établissement – ST-PARRES AUX TERTRES

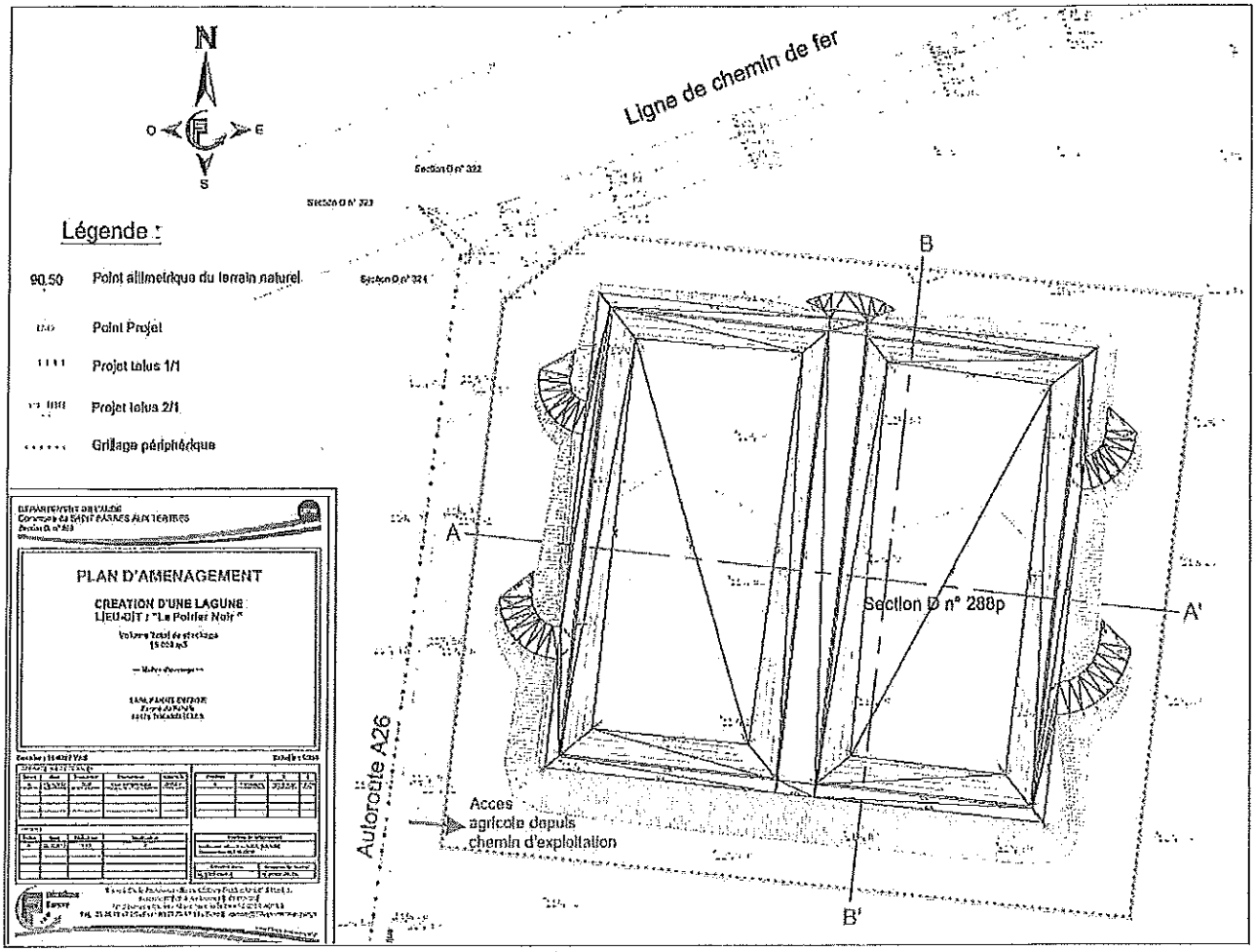

Plan d'épandage – liste des parcelles

Commune	Ilôt	Section	N° parcelles	Surface initiale (ha)	Surface épandable (ha)
THENELLIERES BOURANTON	1	ZH ZN	5 à 9-28	44,57	40,54
"	3	ZH ZN	2 30 138 139	27,10	22,11
THENNELIERES	7	ZE	28 29 101	12,21	9,49
THENNELIERES VILLECHETIF	17	ZM ZE	36 37 57	18,04	17,71
VILLECHETIF	18	ZM ZE	32	5,68	5,68
THENNELIERES	4	ZK	2	21,96	18,89
"	5	"	7	8,22	8,22
"	6	"	3	14,65	11
THENNELIERES	2	ZE	45 46 74 124	21,43	20,12
ST PARRES AUX TERTRES	13	ZO	15 à 18 20 21	56,43	56,43
"	14	D	286	5,01	5,01
ST PARRES AUX TERTRES	8	ZC	154 à 157	2,15	0,00
"	9	ZB ZC	1 2 26 27 40	22,84	14,00
"	11	ZO	28	9,36	7,71
	15	D ZC	38 86 299	33,14	31,00
St PARRES AUX TERTRES	10	ZC	34	1,81	1,36
"	16	D ZC	30 37 93 267 268 288 294	57,77	57,22
COURTERANGES	22	ZE		4,04	2,92
"	23	ZE		4,46	3,90
"	24	ZE		24,34	24,12
"	25	ZD		4,44	4,08
"	26	ZD		19,96	17,30
"	27	AD		2,72	0,00
"	28	AD		0,63	0,00
ST PARRES AUX TERTRES	13	ZC	14 23 44 45	0,33	0,00
RUVIGNY	14	A AC	124 126 222 226 227 232 233	11,55	6,13
"	16	ZA	28 29 30 33 34 123	4,94	3,99
"	18	ZA	47 121	9,70	7,41
"	28	ZA	6 à 19	9,69	9,65
"	30	ZH	25 26 27 28 29 40 à 43	4,37	3,33
"	31	AC	14 20 21 22 24	3,88	1,29

Commune	Ilôt	Section	N° parcelles	Surface initiale (ha)	Surface épandable (ha)
			à 29 31		
"	32	ZH	19 20 21	8,90	5,28
"	33	ZA	1 2	5,00	5,00
"	34	ZA	21 22 23	2,92	2,92
"	35	ZA	49 50	4,51	4,51
"	37	ZA	24 25	0,31	0,31
RUVIGNY	17	AC	82	1,54	0,00
RUVIGNY	20	ZB	11	2,36	2,36
ROUILLY ST LOUP	41	ZP	38	0,77	0,00
ROUILLY ST LOUP	43	ZR	21 23 24	4,63	4,63
RUVIGNY	19	ZB	7 8	5,85	5,85
"	21	ZB	9 à 19	13,64	13,64
"	22	ZC	2 4 5 6 7	30,05	28,74
"	25	ZC	14 15	1,45	1,45
"	26	AD	17 40 48 49	8,20	1,79
"	27	ZC	66 71	16,48	15,43
"	44	ZC	24	0,54	0,54
MONTAULIN	44	ZR	42	0,65	0,00
ROUILLY ST LOUP	12	ZR	29 30	0,21	0,00
THENNELIERES	38	ZL	26 27	2,34	2,34
THENNELIERES	39	ZL	30 31	2,51	2,51
ROUILLY ST LOUP	42	ZR	39 40 41	0,48	0,00

GL

Plan de la canalisation de transfert de digestat

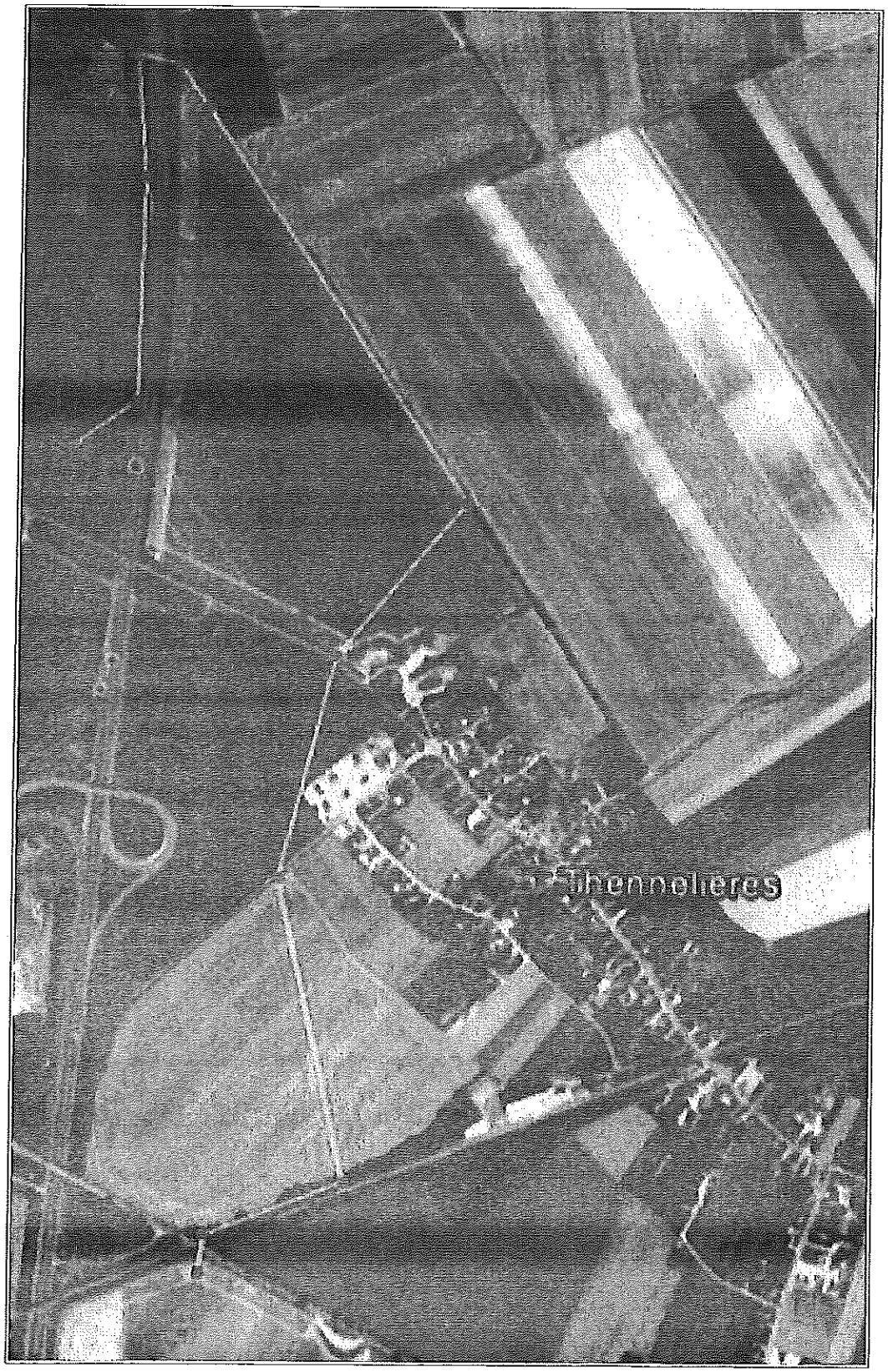

Le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

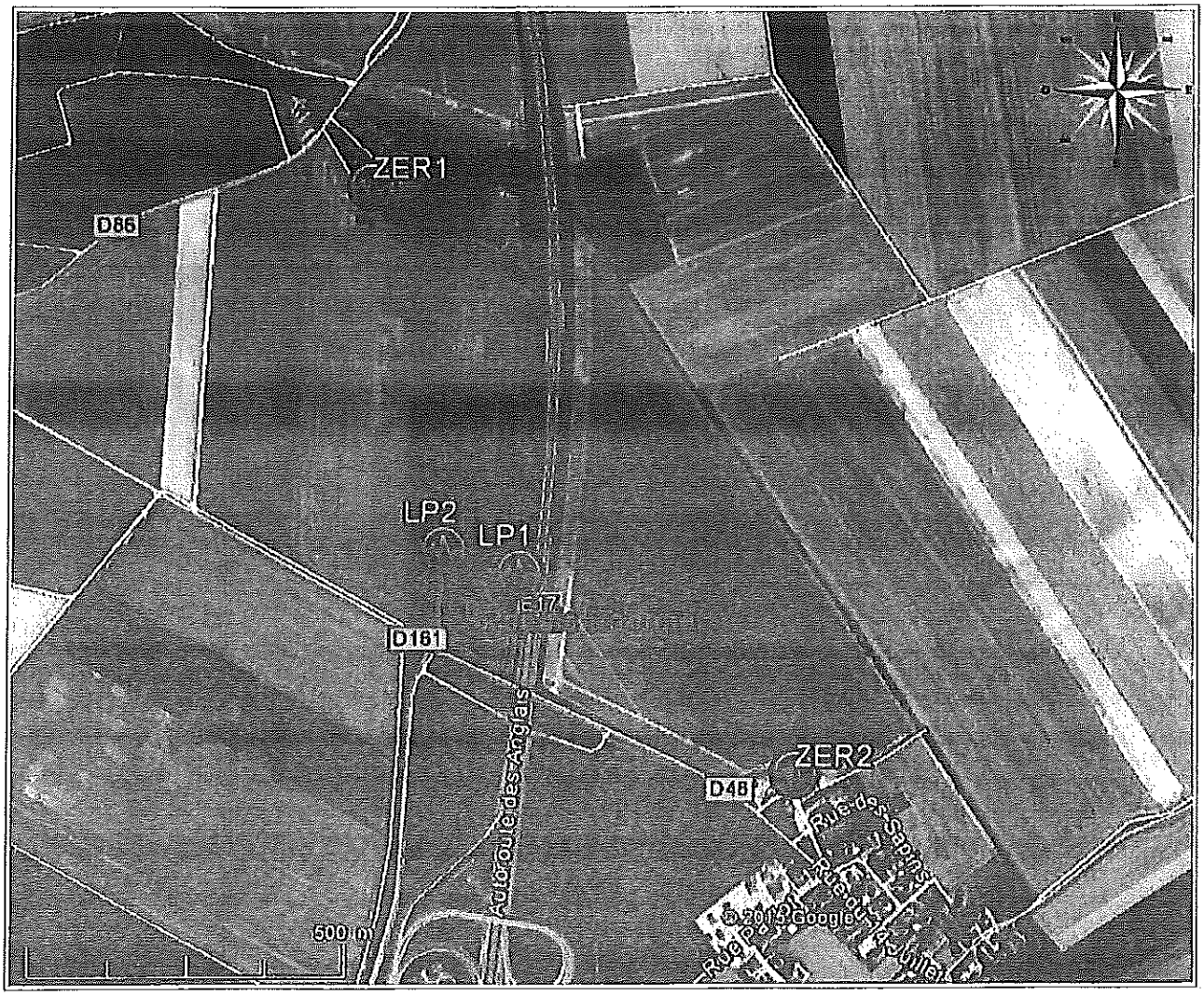

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° SPN 6T-2017158-0001

du 07 JUIN 2017

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PECORARI à TROYES

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu la demande d'habilitation déposée le 31 mai 2017 par le représentant légal de la SARL ETABLISSEMENT PECORARI, M. Michel LEJEUNE, ayant son siège social au 6 avenue du Cimetière à TROYES pour l'établissement situé au 4 avenue du Cimetière à TROYES,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement de la SARL PECORARI situé 4 avenue du Cimetière à Troyes ayant son siège social 6 avenue du Cimetière à Troyes, gérée par Monsieur Michel LEJEUNE, est habilité à gérer et utiliser une chambre funéraire.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 17.10.162.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 5 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la sous-préfecture (bureau de la réglementation), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.2223-88 du C.G.C.T, lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du directeur d'un établissement de santé ...), la SARL PECORARI située au 4 avenue du Cimetière à Troyes, ne pourra accepter une commande de prestations obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 7 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, le maire de Troyes et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Michel LEJEUNE.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Emmanuelle LOPEZ